

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 18 décembre 2018

**La préfète de la région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 172 /2018

Modifiant l'arrêté n° 144/2018 du 28 novembre 2018 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay (Calvados) et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 1200/2018 du 06 décembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie du 12 décembre 2018 ;

Considérant la forte demande du marché et la présence très importante de coques de taille marchande sur le gisement ;

Considérant qu'une augmentation de quotas ne remet pas en cause l'état de la ressource,

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Le 1^{er} alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Pêche à pied professionnelle

Jusqu'au mercredi 19 décembre 2018 inclus et à partir du 24 décembre 2018 à 00 h 00, le quota est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Les coques devront être réparties dans deux sacs de 32 kilogrammes nets.

Du jeudi 20 décembre à 00 h 00 au dimanche 23 décembre 2018 inclus, le quota est fixé à 96 kg par pêcheur et par jour conformément au calendrier des horaires de pêche de décembre annexé au présent arrêté. Les coques devront être réparties dans trois sacs de 32 kilogrammes nets. »

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux soit auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

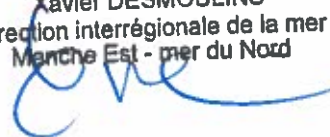
L'arrêté n°169/2018 du 17 décembre 2018 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Le chef du service de contrôle
des activités maritimes
Xavier DESMOULINS
Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord



Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62
IFREMER Port-en-Bessin,
Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)
Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord
Groupement de gendarmerie du Calvados
Brigade nautique Ouistreham
Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy
ARS et DDPP 14
CRPMEM Normandie
ULAM 14
Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPMEMN
Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.
Service PGL – Archives
DIRM- DIRM MT-BN
CACEM